DCM: 2014-01-20/013



Envoyé en préfecture le 22/01/2014 Reçu en préfecture le 22/01/2014

Affiché le 22.01.2014

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE TOURRETTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, le Vingt Janvier

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session extra-ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 janvier 2014

Secrétaire de séance :

Nombre de conseillers : En exercice : 18 - Présents :15

Etaient présents : R. AUBAULT - A-M. GAUBERTI- G. BARRA - JL. GIRAUD - A. PELLEGRINO Adjoints

M. AUFFRET - J-M. BAGNIS - N. BARRECA - R. GAGNARD - S. HAFFAF - E. MENUT -

J. RAYNAUD - M. RAYNAUD - J-C. SANSONI, Conseillers Municipaux

Absents excusés: G. JAN (pouvoir donné à C. BOUGE) - A.CARILLO - A. PEZIN

APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A l'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION EN MATIERE D'URBANISME

Monsieur le Maire expose,

Par délibération n°130626/12 du 26 juin 2013, le Conseil communautaire a décidé la création d'un service intercommunal d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour le compte des communes membres.

Le Maire ajoute que suite à des réunions avec les services compétents de l'Etat, et afin de faciliter la mise en place d'une instruction intercommunale, il a été décidé que le déploiement de l'instruction s'opérerait à compter du 1er janvier 2014 pour les communes de Fayence et de Montauroux et à compter du 1er mars 2014 pour Bagnols-en-Forêt, Callian, Mons, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes.

Il rappelle que les communes sont compétentes en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 422-2 du Code de l'Urbanisme qui relèvent du Préfet. Cependant, ces mêmes communes peuvent charger les services d'un groupement de collectivités des actes d'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols, en application des articles R410-5 et R423-15 du Code de l'Urbanisme.

M. le Maire présente le projet de convention à intervenir avec la Communauté de Communes qui précise :

- √ les actes d'instructions confiés à la Communauté de Communes,
- √ les modalités de travail entre la Communauté de Communes et ses communes membres,
- √ les responsabilités de chacune des parties,
- √ la protection des intérêts communaux et intercommunaux,
- ✓ le respect des droits des administrés.

Il précise que les conventions pourront être adaptées à la marge selon les volontés des communes et propose d'approuver le projet de convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme.

83 (NS)

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

- D'APPROUVER le projet de convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme annexé à la présente,
- D'AUTORISER le Maire à signer les conventions à intervenir avec la Communauté de Communes.

Fait et délibéré à Tourrettes, le jour, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Fait et délibéré à Tourrettes, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire.

Camille BOUGE

Commune de Tourrettes